

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Anthony AUDIER**, né le 22 décembre 1975 à Marseille, de nationalité française, demeurant 2097 boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES MIRABEAU, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame DRAZEVIC Brigitte aux termes d'un contrat reçu le 16 par Maître BERNARD notaire aux Pennes-Mirabeau.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

**La société 2A STHENOS**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de formation, au capital de TROIS CENT MILLE (300 000) euros, dont le siège social sera 2097 boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

**La société EURL AUDIER**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de TROIS MILLE (3 000) euros, dont le siège est sis 429 boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES MIRABEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 094 586, représentée par son gérant, Monsieur Anthony AUDIER.

Ci-après dénommé "l'apportée",

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### **I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés**

La société EURL AUDIER est une société à responsabilité limitée constituée pour une durée de 99 années aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2005, enregistré le 8 septembre 2005 au SIE d'AIX-EN-PROVENCE, bordereau n°2005/798 case n°15.

Son objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le suivant : pose de menuiseries tous matériaux, tous types de fermeture, sous-traitance et coordination.

Son siège social est 429 boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES MIRABEAU

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés AIX EN PROVENCE sous le numéro 484 094 586.

Son capital social s'élève à TROIS MILLE (3 000) euros et est divisé en CENT (100) parts de TRENTE (30) euros chacune.

Monsieur Anthony AUDIER détient CENT (100) parts de la société EURL AUDIER.

La gestion de la société est assumée par Monsieur Anthony AUDIER désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

## **II – Caractéristiques de la société bénéficiaire**

La société 2A STHENOS est en cours d'immatriculation.

La société 2A STHENOS est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de TROIS CENT MILLE (300 000) euros divisé en 100 actions de 3 000 euros chacune, qui seront entièrement libérées par l'apport dont il s'agit.

La société 2A STHENOS a pour objet social :

« La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises civiles, commerciales ou industrielles, l'animation de filiales, la gestion desdites participations et des titres de placement, leur administration juridique, financière et comptable, la définition de leur politique et de leur stratégie.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### **CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport**

Par les présentes, Monsieur Anthony AUDIER fait apport à la société 2A STHENOS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Anthony AUDIER, ès-qualités, de CENT (100) parts de TRENTE (30) euros chacune de la société EURL AUDIER.

Cet apport évalué à TROIS CENT MILLE (300 000) euros, soit TROIS MILLE (3 000) euros pour chacune des parts apportées, représente 100% du capital de la société EURL AUDIER.

La société 2A STHENOS aura, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la pleine propriété et la pleine jouissance des droits sociaux apportés.

Les parties signataires agrément sans réserve aucune cette valorisation estimée par la société d'Expertise comptable EFIDIA dans un rapport en date du 6 octobre 2023, acceptée par Monsieur Anthony AUDIER, sans observation par le Commissaire aux apports dont la mission consiste à s'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

L'apporteur reconnaît avoir eu suffisamment de temps pour lire et appréhender tant le rapport d'évaluation du Cabinet d'Expertise comptable EFIDIA, que le rapport du Commissaire aux apports, sur lesquels il ne souhaite pas de précisions autres que celles déjà reçues.

## **CHAPITRE II - Rémunération de l'apport**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de TROIS CENT MILLE (300 000) euros, est consenti et accepté expressément moyennant l'attribution à Monsieur Anthony AUDIER de TROIS MILLE (3 000) actions de CENT (100) euros chacune de la société 2A STHENOS.

La société 2A STHENOS procèdera à la souscription au capital d'un montant de TROIS CENT MILLE (300 000) euros par l'émission de TROIS MILLE (3 000) actions de CENT (100) euros, entièrement libérées par l'apport et toutes de même catégorie.

## **CHAPITRE III - Conditions suspensives**

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EURL AUDIER, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Agrément de la société 2A STHENOS en qualité de nouvel associé de la société EURL AUDIER par l'Assemblée Générale de cette dernière ;
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société 2A STHENOS ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## **CHAPITRE IV - Déclarations générales**

Monsieur Anthony AUDIER déclare sous sa responsabilité personnelle :

- Qu'il est né et dans la situation matrimoniale comme indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est habituellement résident français,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, et dispose de tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter librement le présent contrat d'apport,
- Qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale ou au blanchiment de capitaux et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce exploité dans les lieux dont il s'agit,
- Qu'il n'est non plus concerné par aucune des dispositions de la loi sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil, et notamment par le règlement des situations de surendettement,
- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société EURL AUDIER dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## **CHAPITRE V - Déclarations fiscales**

### **I - Imposition des plus-values**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apport de titres générateur d'une plus-value bénéficie d'un régime fiscal de « report à l'imposition » lorsque l'apport est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur ; ce que les parties déclarent comme étant le cas.

Cette plus-value qui bénéficie d'une mise en report à l'imposition automatique est toutefois considérée comme réalisée dès l'apport des titres.

Ainsi, l'apporteur reconnaît avoir été informé de l'obligation de déclarer cette plus-value sur sa déclaration de revenus 2042 de l'année de référence dans la rubrique « plus-value et gains ».

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, il sera mis fin à ce report automatique en cas :

- De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçues par l'apporteur en rémunération de son apport,
- De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation par la société bénéficiaire des titres apportés dans un délai de 3 ans à compter de l'apport., sauf si au moins 60% du produit de la cession est réinvesti dans un délai de 2 ans dans une activité économique.

### **II – Régime des sociétés mères et filiales**

Monsieur Anthony AUDIER, ès-qualités de fondateur de la société 2A STHENOS, prend par les présentes, au nom et pour le compte de cette dernière, l'engagement de conserver l'ensemble des titres objets de l'apport présentement consenti au profit de cette société, pendant une durée de 3 années à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **CHAPITRE VI - Dispositions diverses**

### **I – Modification statutaire**

En conséquence de l'apport ci-avant consenti au profit de la société 2A STHENOS par Monsieur Anthony AUDIER des actions lui appartenant dans le capital de la société EURL AUDIER, il sera procédé à la mise à jour consécutive des statuts de la société EURL AUDIER pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital.

### **II - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2A STHENOS qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la société EURL AUDIER qui seront supportés par cette dernière.

### **III - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Anthony AUDIER en son domicile,
- la société EURL AUDIER en son siège social,
- la société 2A STHENOS en son siège social.

#### **IV – Droits et dividendes**

La totalité des droits et notamment le droit aux dividendes appartiendront à la société 2A STHENOS sans qu'il n'y ait lieu d'effectuer un quelconque prorata temporis.

Autrement dit, la société 2A STHENOS exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant sans recours possible contre l'apporteur. La société 2A STHENOS s'engage à supporter sans recours ni solidarité tous engagements en lieu et place de l'apporteur. En tant que besoin l'apporteur rappelle qu'il met et subroge la société 2A STHENOS dans tous les droits et actions attachés aux parts présentement apportés.

#### **V - Compte courant d'associé**

Monsieur Anthony AUDIER, ès-qualités de représentant-fondateur de la société 2A STHENOS, bénéficiaire du présent apport, s'engage expressément à mettre la société 2A STHENOS en mesure de rembourser l'intégralité des sommes qui seraient éventuellement inscrites, au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur le compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur Anthony AUDIER dans les livres de la société EURL AUDIER.

#### **VI – Absence de garantie**

L'apporteur n'apporte aucune garantie quant à l'actif et au passif de la société EURL AUDIER. La société 2A STHENOS ne bénéficiera donc d'aucun recours dans l'hypothèse ou un passif inconnu venait à apparaître ou un actif venait à disparaître.

#### **VII – Affirmation de sincérité du prix**

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 18 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre les parties aux présentes des apports ci-avant effectués, et qu'il n'a été consenti en contrepartie à l'apporteur aucun avantage particulier entraînant augmentation de cette rémunération.

#### **VIII – Equilibre du contrat**

Les parties déclarent expressément que l'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Elles déclarent encore avoir, d'un commun accord, veillé à écarter tout déséquilibre significatif tel que visé à l'article 1171 du Code civil pouvant exister entre leurs droits et obligations respectives.

#### **IX – Exécution de bonne foi**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et à exécuter le contrat d'apport dans cet esprit.

Le présent contrat d'apport a fait l'objet préalablement à des négociations et discussions entre les parties, lesquels ont reçu à cet égard des conseils avisés ainsi qu'une complète information sur les conséquences de chacune des clauses et obligations.

Les parties reconnaissent avoir disposé de tout le temps nécessaire à l'effet d'apprécier la portée et l'étendue de leurs engagements et d'y consentir en ayant reçu préalablement une information éclairée et avisée.

Toutes les stipulations du présent acte sont de rigueur et s'imposent aux parties. En cas de non-respect de l'un de ses engagements par l'une ou par l'autre des parties, la partie défaillante pourra être tenue de verser tous dommages et intérêts que la partie défaillante pourrait être en droit de lui réclamer.

## **X – Nullité d'une clause**

Toute contestation sur la validité d'une clause du présent acte sera sans influence sur le reste du contrat. Toute clause des présentes qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité de la convention ou ses effets juridiques.

Dans ce cas, les parties s'engagent immédiatement à substituer une autre disposition juridiquement valable qui permette de parvenir de façon très proche au même résultat économique et juridique que celui initialement prévu par la disposition annulée.

Au cas où l'une ou l'autre des parties s'abstiendrait, à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une des dispositions des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement. De même, le fait par l'une des parties de renoncer à se prévaloir de l'inexécution d'une clause des présentes n'impliquerait pas et ne serait pas censé constituer une renonciation aux dispositions de la clause elle-même ou de n'importe quelle autre clause des présentes.

## **XI - Régime juridique**

L'apport de parts constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime commun des apports en nature prévus par le code de commerce.

## **XII – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent contrat d'apport sera signifié à la société EURL AUDIER dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Fait à LES PENNES MIRABEAU  
Le 16 octobre 2023

**Monsieur Anthony AUDIER**

« Bon pour apport de 100 parts de la société EURL AUDIER »

"bon pour apport de 100 parts de la société EURL AUDIER"



**Société 2A STHENOS**

Représentée par son Président Monsieur Anthony AUDIER

« Bon pour acceptation d'apport de 100 parts de la société EURL AUDIER »

" bon pour acceptation d'apport de 100 parts de la société EURL AUDIER"



**Société EURL AUDIER**

Représentée par son gérant Monsieur Anthony AUDIER

« Lu et approuvé »

" lu et approuvé "

